

### 8.3. *Prix unitaires*

Pour les opérations de maintenance rémunérées sur la base de prix unitaires, telles que définies à l'article 1.2 du présent CCP, le titulaire précisera dans l'acte d'engagement :

- la remise consentie sur les prix des pièces de rechange figurant au barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, lequel barème devra être annexé à l'acte d'engagement ;
- les taux horaires de rémunération de la main-d'œuvre ;
- les tarifs forfaitaires de déplacement par personne.

### 8.4. *Variation des prix unitaires*

Les prix figurant à l'acte d'engagement, dits prix initiaux, sont réputés établis aux conditions économiques du mois de ... (par exemple, mois de la date limite de remise des offres). Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les modalités de détermination des prix de règlement sont les suivantes :

Prix des pièces de rechange :

Ces prix sont ajustables en fonction de l'évolution du barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, à charge pour celui-ci de notifier son barème un mois avant sa date de mise en application aux commandes ultérieures (1).

Taux horaires et forfaits de déplacement :

Ces prix sont révisés annuellement le ..... (par exemple à la date anniversaire de la notification du marché, ou le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier), par application de la formule de révision citée au paragraphe 8.2.

#### **Article 9. – Pénalités**

Conformément à l'article 11 du CCAG fournitures courantes et services, lorsque le délai fixé au 3.2.1. ou au 3.2.2. du présent CCP n'est pas respecté, du fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour ouvré de retard, une pénalité de ..... F.

#### **Article 10. – Facturation et paiement**

La facture devra rappeler les références du marché. Pour les prestations traitées à prix forfaitaire, elle indiquera leur période d'exécution ; pour les prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, elle indiquera la date d'exécution ainsi que le détail de ces prestations.

#### **Article 11. – Résiliation**

Les modalités de résiliation sont fixées par le CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

#### **Article 12. – Contentieux**

En cas de litige relatif à l'exécution du présent marché, le droit français est seul applicable ; les tribunaux français sont seuls compétents.

---

(1) Afin de limiter l'évolution de ces prix, la personne publique devra faire figurer au marché une clause de butoir et/ou une clause de sauvegarde (pour plus de renseignements, cf. circulaire du 5 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics).